Pacé
ville & nature

ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON DE III ème CATEGORIE
Concert Espace Le Goffic – MJC Pacé
14 et 17 NOVEMBRE 2026

PM_A_26_275 IB

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique e notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- **CONSIDERANT** la demande formulée par Madame Mercier représentant la MJC de Pacé située 6 avenue Le Goffic.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre d'un concert de jazz à la MJC de Pacé à l'espace Le Goffic, le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur l'Espace Le Goffic à Pacé, **le samedi 14 novembre de 19h à 23h et le mardi 17 novembre de 19h à 23h30.**

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Pacé
ville & nature

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site httds://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Mme Mercier représentant la MJC de Pacé,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 28 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE PACÉ (Ille et Vilaine)

Hervé DEPOUEZ

Mairie de Pacé - BP 94 138 - 35741 Pacé Cedex
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh